

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 421 pris en Conseil d'administration, autorisant le remboursement de droits indûment perçus.

n° 421

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 avril 1939

Numéro JO  
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro  
30 avril 1939

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

**Vu** le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment l'article 79

**Vu** les tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931 et tous actes modificatifs subséquents

**Vu** la demande de remboursement en date du 11 avril 1929 formulée par Anderjee Manek chaud, commerçant à Djibouti

Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1939,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La somme de trois cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (377 fr. 2), montant de droits indûment perçus, sera remboursée à Anderjee Manekhand, commerçant à Djibouti.

#### Art. 2

La dépense sera imputée sur le

chapitre VII, article 5, paragraphe I Remboursement de droits indûment perçus».

#### Art. 3

— Le chef du service des douanes, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

